

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1869.

Rapport fait par M. T'Kint de Roodenbeke de Naeyer, sur les pétitions des Conseils communaux de Malines, de Louvain et de Bruxelles, réclamant des restrictions au travail des enfants dans les manufactures.

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le Baron VAN DELFT et T'KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par pétitions en date des 31 août et 20 novembre 1868 et du 15 janvier 1869, les Conseils communaux de Malines, de Louvain et de Bruxelles réclament des restrictions au travail des enfants dans les manufactures.

La question soulevée par les pétitionnaires touche aux problèmes les plus délicats de l'économie politique, mais on doit reconnaître que, dans les termes où elle est posée, ce serait à tort qu'on en exagérerait la portée.

Il ne s'agit nullement, en effet, d'interdire d'une manière absolue le travail des enfants dans les manufactures, mais de le surveiller, d'en prévenir, d'en modérer l'abus, d'empêcher que l'on ne coupe le blé en herbe.

C'est au nom de la prévoyance sociale que l'intervention sage et prudente de l'État est réclamée.

Autrefois l'enfant restait pour ainsi dire étranger aux travaux des manufactures, il n'avait pas la force que l'œuvre de la production réclamait avant tout.

Mais lorsque l'application de la science à l'industrie opéra la révolution qui est le grand fait de notre époque, le travail à la main devint secondaire; la machine fournit la force, l'homme fournit l'intelligence et l'agilité des mouvements.

Dès ce moment, l'enfant jugé apte à donner son concours fut enrôlé sous la bannière industrielle. La spéculation lui imposa un travail excessif et prématuré.

Nous devons nous incliner devant les grands principes de l'indépendance individuelle et de la puissance paternelle, mais il n'y a pas de principe qui ne rencontre une limite, et, si jaloux que nous nous montrions de la liberté, il est

impossible d'admettre qu'elle donne le droit de faire le mal. La liberté n'est pas l'impunité. La loi réprime la fraude et la violence ; pourquoi n'empêcherait-elle pas les sévices par excès de travail, aussi bien que les sévices par excès de violence matérielle ou par privation d'aliments nécessaires ? Et qui douterait qu'il ne soit périlleux pour un enfant au-dessous de dix ans de travailler quinze ou seize heures par jour !

Les industriels eux-mêmes, effrayés de leur responsabilité, ont pris les devants pour réclamer une loi juste et tutélaire ; ils l'ont demandée afin que les moins scrupuleux fussent empêchés dans cette mauvaise concurrence.

En Angleterre, en France, en Prusse, en Autriche, aux États-Unis, le principe de la réglementation a prévalu. L'expérience faite, les résultats recueillis ont démontré que l'intervention du législateur est nécessaire pour protéger l'enfance.

Il ne faut pas se faire illusion à cet égard ; les mêmes causes ont produit des effets analogues dans notre pays.

Deux enquêtes et de nombreuses pétitions adressées aux Chambres depuis 25 ans, ne peuvent laisser subsister aucun doute à cet égard.

Le mal existe donc et, si l'on n'y porte remède, il s'aggravera par un douloureux revirement d'idées, en raison même de la perfection des inventions modernes.

La puissance mécanique est infatigable et l'intérêt de celui qui a construit une manufacture est qu'elle ne soit jamais un capital mort, qu'elle produise sans cesse et au plus bas prix possible. S'il n'y a pas de contre-poids, cet engrenage formidable entraîne les jeunes générations pour les rejeter, au bout de quelques années, faibles et exténuées, dans la grande bataille de la vie.

L'objet de la loi sera facilement saisi ; elle doit défendre les droits de l'humanité contre ceux qui seraient tentés de les méconnaître. En limitant l'âge d'admission dans les manufactures et en graduant les heures de travail, elle permettra d'allier l'instruction primaire et l'enseignement religieux au travail de la fabrique et de fortifier ainsi le corps en même temps que l'esprit.

D'après les considérations qui précèdent, la Commission estime qu'il y a lieu d'aviser ; elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
T'KINT DE NAEYER.